



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque « La Croix Lattée »
à Neuvic - Entier (87)**

n°MRAe 2020APNA94

dossier P-2020-10014

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Localisation du projet :

Commune de Neuvic-Entier (87)

Société Total Quadran

Préfet de la Haute-Vienne

13 août 2020

Permis de construire

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

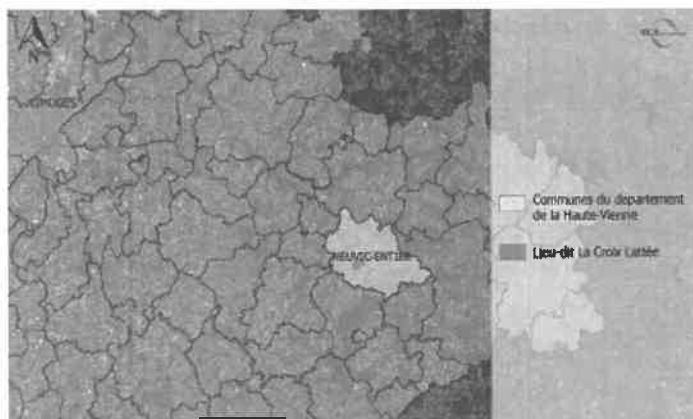
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 octobre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet présenté par la société Total Quadran a pour objet la création d'une centrale photovoltaïque au sol composée de deux « blocs », d'une puissance crête installée totale de 2,31 MWc¹ dans la zone d'activités économiques « La Croix lattée » de la commune de Neuviç-Entier dans le département de la Haute-Vienne. L'emprise au sol du projet couvre environ 3,063 hectares de prairie de fauche. Les parcelles voisines au projet sont occupées par quelques batiments industriels et des habitations de long de la RD979 au nord, et des terrains agricoles.



Localisation du projet

(extrait de l'étude d'impact p 14).

Figure 1 : Neuviç-Entier et le lieu-dit « La Croix Lattée »



Figure 5 : Plans masse du projet Implantation générale Ech -1 : 2 000 (Source : Total Quadran)

1 Puissance maximale (capacité de production électrique) exprimée en mégawatts crête

Plan masse du projet (extrait de l'étude d'impact p19).

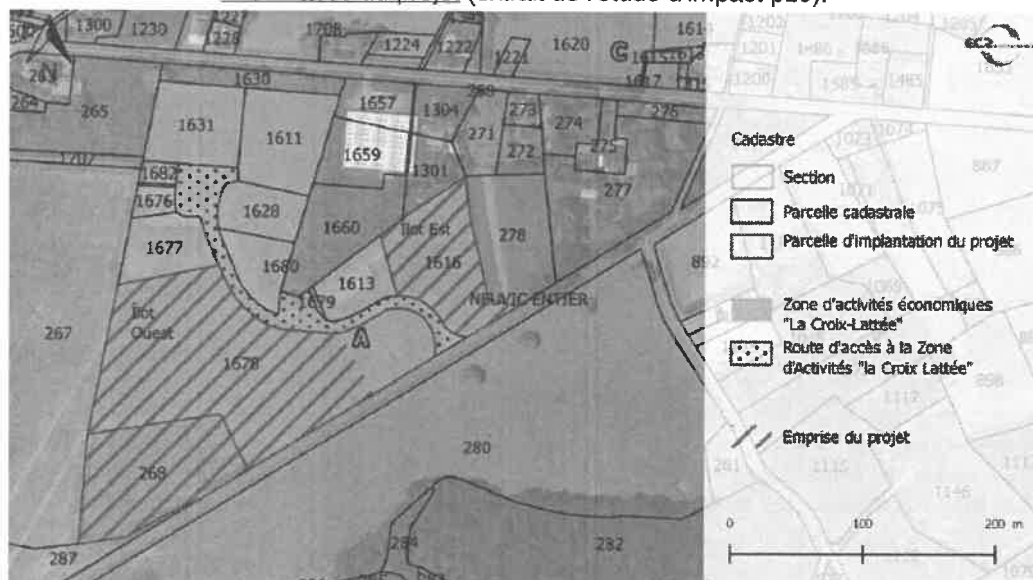


Figure 25 : Situation cadastrale des terrains du projet

Parcelles de la zone d'activités "la Croix-Lattée" et emprise du projet (extrait de l'étude d'impact p38).

Les modules photovoltaïques seront positionnés sur des structures fixes orientés vers le sud selon le dossier. Le projet comprendra 5852 modules photovoltaïques de 395 W pour une surface de panneaux d'environ 11 791 m². L'ancrage au sol sera vraisemblablement par pieux battus. Selon le porteur du projet, une étude géotechnique sera réalisée et permettra de confirmer ou non cette solution d'ancrage (page 24 de l'étude d'impact).

Le poste source pressenti pour le raccordement de la centrale est celui de Veytizou situé à environ 3,7 km. Le tracé du réseau figure dans la cartographie page 191. Il semble longer la route départementale RD979.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui est présenté dans son principe dans le dossier (page 26 de l'étude d'impact) alors qu'il est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre de la demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Les enjeux environnementaux principaux que soulèvent ce projet concernent les impacts potentiels sur la biodiversité et l'intégration paysagère du projet dans son environnement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II – 1 Analyse de l'état initial du site du projet, de son environnement et des impacts du projet

L'étude d'impact permet de comprendre le projet, ses enjeux et ses impacts principaux, ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte dans sa conception par le maître d'ouvrage.

Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

La MRAe constate que les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique sont abordés succinctement et pourraient être précisés en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

S'agissant de la production d'électricité décarbonée, pour une meilleure appréhension du projet notamment par le public, il est attendu que soit indiquée la production électrique estimée du projet en MWh ou GWh et l'équivalence à la consommation moyenne en nombre de personnes ou ménages.

Milieu physique

Le projet s'implante sur un terrain présentant une pente comprise entre 4 et 8 %, principalement orientées vers le sud et le sud-ouest. Les terrains sont bordés par plusieurs fossés le long de la RD 15, route qui longe le projet au sud et à l'est.

Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet. Les incidences sur le milieu physique sont jugées modérées. Des mesures seront prises par le pétitionnaire pour réduire les impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (stockage des produits présentant des risques de pollution sur des sites couverts et dans des bacs étanches, pas d'utilisation de produits phytosanitaires, entretien régulier des véhicules, kit d'intervention anti pollution, gestion des déchets etc). Ces mesures n'appellent pas de commentaires particuliers.

Milieu naturel

Le projet s'implante dans un espace composé principalement d'une prairie de fauche mésophile. Il se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le site Natura 2000 le plus proche *La Haute Vallée de la Vienne* se situe à environ 4,3 km.

Les investigations de terrain, menées entre mars et septembre 2019 ont permis d'identifier plusieurs enjeux dans la partie sud de l'aire d'étude avec la présence de boisements et de zones humides (Saulaie et prairie humide). Elles ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces animales² parmi l'avifaune (Milan royal, le Circaète Jean-le-Blanc), les chiroptères (Pipistrelle commune).

Les enjeux sont qualifiés de faibles sur le terrain d'emprise du projet du fait de l'homogénéité des habitats naturels et de l'absence de haies.

Le terrain d'emprise fait toutefois partie d'un corridor écologique permettant aux espèces des milieux ouverts (mammifères, orthoptères...) de se déplacer.

Pour réduire les effets sur le milieu naturel, le projet prévoit d'adapter le calendrier des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces animales, d'entretenir le site par pâturage, d'éviter toute prolifération des espèces végétales invasives. Une haie, composée d'essences locales, sera créée le long de la route départementale RD15 en vue de renforcer le corridor écologique. Le dossier indique page 30 que des ouvertures seront aménagées au niveau de la clôture pour permettre le passage de la petite faune.

La MRAe attire l'attention sur l'importance de prendre des mesures favorisant les possibilités de déplacement de la faune au regard du contexte local.

Sous réserve du respect de l'ensemble des mesures d'intégration environnementale présentées dans l'étude d'impact, ce projet de parc photovoltaïque n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le site Natura 2000 à proximité et sur les espèces faunistiques et floristiques identifiées dans l'aire d'étude.

En revanche, la MRAe souligne que l'étude d'impact ne présente pas de diagnostic complet des zones humides (page 68 et 69 de l'étude d'impact). L'étude conclut à l'absence de zones humides sur l'emprise du projet sans le justifier pleinement. **Il y a lieu de compléter l'étude d'impact notamment sur l'analyse pédologique**, en prenant en compte les nouvelles dispositions intervenues par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement sur la caractérisation des zones humides.

Milieu humain et paysager

Le projet se trouve dans la zone d'activité économique de "La Croix Lattée" aménagée en 2006 par la communauté de communes de Briance Combade. D'une surface d'environ 5 ha au total, seuls 2 lots ont été vendus à ce jour. La centrale occupera environ 24 980 m² sur les 30 000 m² de surface restant à commercialiser.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Sur le plan paysager, le projet se situe au sein de l'unité paysagère les *collines limousines de Vienne Briance*, dans la zone d'activité économique « La Croix Lattée ». Des habitations, des bâtiments industriels et des voies de circulation et des terrains agricoles ont été identifiées dans l'aire d'étude rapprochée.

Pour limiter les impacts du projet dans son environnement proche, le pétitionnaire propose d'installer les panneaux à une hauteur maximale de 2,4 mètres et de créer des haies paysagères sur la partie ouest de l'îlot ouest et autour de l'îlot est, haies qui seront également favorables à la biodiversité.

Selon le dossier, la topographie et la présence de boisements notamment au sud-est diminuent les perspectives visuelles lointaines.



Voisinage du projet (extrait de l'étude d'impact page 131)

S'agissant du risque incendie, le dossier indique que les espaces de circulation seront dimensionnés pour les véhicules d'intervention. Une borne incendie est présente à proximité des terrains d'emprise du projet.

Pour éviter le risque de propagation du feu, une piste intérieure de 4 mètres de large sera créée. La RD 15 et la prairie qui la longe au sud sont considérées, selon le dossier, comme des espaces tampons entre le projet et la forêt communale au sud.

Compte tenu des enjeux liés au risque incendie pour les parcs photovoltaïques, la MRAe insiste sur le respect des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS).

II.2 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente de manière détaillée en page 182 et suivantes les raisons du choix du projet : production d'une énergie renouvelable, valorisation d'un site à vocation économique faiblement exploité, ensoleillement, terrain présentant de faibles enjeux écologiques...

La MRAe note que le projet de centrale photovoltaïque, même s'il se situe en zone UI du PLU dédiée aux activités économiques, s'implante sur des espaces actuellement à dominante naturelle.

Le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternatives, notamment sur des terrains déjà artificialisés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis, porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables, dont la finalité peut donc être considérée comme positive pour l'environnement.

Le projet s'implante au sein d'une zone à vocation de développement économique, sur un terrain appartenant à la communauté de communes de Briance Combade en Haute-Vienne.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité, et des tableaux de synthèse utiles à une bonne compréhension du projet. Le dossier doit toutefois être précisé quant à la caractérisation des zones humides. L'étude est proportionnée aux enjeux du secteur et met en œuvre des mesures efficaces d'évitement des secteurs à plus fort enjeu ou de réduction des incidences sur ces derniers.

La localisation du projet n'apparaît cependant pas issue d'une analyse comparée entre plusieurs sites d'implantation. Il aurait été utile que d'autres solutions envisagées soient présentées notamment sur des terrains déjà artificialisés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 12 octobre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
Le membre délégué

Signé

Didier Bureau